

## **COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE ET JEU PROVENÇAL DE LA VIENNE**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 1** - Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les statuts du Comité de Pétanque et Jeu Provençal de la Vienne.

#### **Article 2 - AFFILIATION DES CLUBS**

Pour appartenir au Comité Départemental, toute association constituée dans les conditions prévues par la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et ayant pour objet la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal, doit demander son affiliation par l'intermédiaire de l'organisme reconnu par la FFPJP et le Comité départemental de la Vienne.

La demande d'affiliation en double exemplaire, adressée au Comité Départemental, devra obligatoirement être signée par le ou la Président(e), le ou la Secrétaire et/ou le ou la Trésorier (ère) et dûment renseignée sur la composition du Bureau. Le montant annuel de l'affiliation, pour l'année à venir, est fixé par le Comité Directeur.

L'association devra obligatoirement avoir les statuts types des clubs, disponible sur le site de la F.F.P.J.P. Cependant elle pourra compléter ces statuts d'un règlement intérieur, une copie des statuts et du règlement intérieur devra être fourni à chaque changement demandé par la F.F.P.J.P au comité de la Vienne.

Seule l'association qui aura été reconnue par le Comité Départemental, aura son représentant officiel dans le département. A cet effet le Comité lui aura donné, en application de la loi du 16 juillet 1984 et dans le cadre de la mission qu'elle exerce en vertu de l'agrément du Ministère chargé des sports, une délégation qu'elle pourra lui retirer à tout moment si elle estime que son fonctionnement n'est plus satisfaisant et risque de nuire à la bonne marche de la discipline.

Une association ne réglant pas ses cotisations, ses amendes et ses factures, ne sera pas autorisée à s'affilier tant que celles-ci ne seront pas apurées.

#### **Article 3 - LICENCES - ASSURANCES**

Par application de la loi du 16 juillet 1984, la production d'un certificat médical, dont la validité est de un ou trois an(s) voir Décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 et la date d'application du décret, ainsi que l'autorisation parentale pour tous les membres n'ayant pas atteint la majorité, sont obligatoires.

Tous les membres, à quelque titre que ce soit, des Associations affiliées, doivent être titulaires de la licence F.F.P.J.P. - En aucun cas il ne pourra être délivrée plus d'une licence par an au même joueur(se), sauf en cas de perte, de vol ou de destruction. En ce cas un autre support portant les mêmes indications et le même numéro pourra être

établi conformément au Règlement Administratif de la F.F.P.J.P., avec obligation pour le ou la demandeur(se) d'en acquitter le montant.

Pour pouvoir prendre part à une compétition organisée par la Fédération, par les comités régionaux, par les Comités départementaux ou par les Clubs affiliés, tout(e) joueur(se) devra obligatoirement appartenir à un Club affilié et être titulaire d'une licence Fédérale établie après avoir rempli l'imprimé d'adhésion mentionnant son état civil, l'adresse de son domicile et en fournissant une photo d'identité récente, une copie de pièce d'identité et un justificatif de domicile si l'adresse ne correspond pas à l'adresse de la pièce d'identité. Tout(e) jeune passant senior(e) devra fournir une nouvelle photo d'identité. Celle-ci sera validée par le Comité Départemental.

La destruction volontaire d'une licence entraînera pour son auteur, une sanction de la Commission de Discipline après communication d'un rapport établi par le ou la Président(e) du Club ou par l'Arbitre ou par le jury d'une compétition. Les conditions de délivrance des licences sont fixées par le Comité Directeur et portées à la connaissance des Clubs lors de l'Assemblée Générale.

Tout possesseur d'une licence est assuré gratuitement par un contrat souscrit par la F.F.P.J.P., pour le compte des Comités Départementaux, contre les accidents causés aux tiers en compétitions officielles, parties amicales ou d'entraînement. Ce contrat tiendra compte de la réglementation en vigueur et des directives de la F.F.P.J.P. Il couvre également la responsabilité civile des Associations affiliées pour les manifestations ou festivités qu'elles ont programmées.

#### **Article 4 - CATEGORIES ET COUT DES LICENCES**

Les joueurs ou joueuses sont répartis(es) en catégories d'âge, conformément aux instructions de la Fédération. Le coût des licences pour l'année à venir, est fixé chaque année par le Comité Directeur et porté à la connaissance des Clubs lors de l'Assemblée Générale.

#### **Article 5 - MUTATIONS**

Tout joueur ou joueuse désirant changer de Club, devra dans la période fixée par la Fédération, adresser une demande de mutation au Président du Club quitté. Cet imprimé fourni exclusivement par le Comité est à retirer auprès de l'ancien Club. Si le Club quitté désire mettre opposition à cette mutation, il en indiquera les raisons sur la demande présentée et en avisera le ou la Président(e) du Comité pour décision.

L'opposition devra toujours être motivée.

Toutes les demandes de mutations seront ensuite adressées obligatoirement à la personne désignée par le comité pour avis.

#### **Article 6 - LICENCES SUR LES CONCOURS**

Tout joueur ou joueuse dont la licence ne sera pas en règle avec les indications de l'article 2 et 3 ci-dessus, sera exclu de la compétition. Chaque joueur ou joueuse doit être en mesure de présenter sa licence à la table de marque ou sur demande de l'Arbitre ou en début de partie sur la demande des adversaires, ainsi qu'une pièce d'identité.

Aucune licence dit : « temporaire » ou « à titre individuel » ne sera délivrée.

Article 7- - Les attributions des membres du Comité Directeur sont les suivantes :

#### **Rôle du ou de la Président(e) :**

Le ou la Président(e) convoque les Assemblées Générales, le Comité de Direction, le bureau, en dirige les travaux, signe tout acte et délibération en découlant. Il ou elle pourvoit à leur exécution. Il ou elle signe également tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale et financière du CD 86 qu'il représente, après avis du Comité Directeur.

#### **Rôle des Vice-présidents(es) :**

Si le ou la Président(e) le décide, les Vice-présidents(es) peuvent être appelés(es) à le ou la remplacer en cas d'empêchement.

#### **Rôle du ou de la Secrétaire Générale et de son Adjoint(e) :**

Le ou la Secrétaire Général(e) est chargé(e) de la rédaction des comptes rendus soumis au Comité de Direction au cours de ses réunions et conformément au règlement administratif de la FFPJP le transmettre aux clubs de CD 86. Il ou elle ne peut en aucun cas engager le CD 86 sous sa propre responsabilité. Il ou elle fixe à son ou sa Secrétaire Adjoint(e) la tâche qu'il (elle) a à accomplir pour alléger la sienne. L'ensemble de ces comptes-rendus sera disponible sur le site du comité de la Vienne.

#### **Rôle du ou de la Trésorier(e) Général(e) et de son Adjoint(e) :**

Le ou la Trésorier(e) Général(e) est chargé(e) d'établir le Budget annuel du CD 86, de comptabiliser les recettes et les dépenses et de les transcrire sur un livre de caisse. En ce qui concerne le CD 86, les mandats, chèques, envois de fonds, devront être effectués au nom impersonnel de « Comité Départemental Pétanque et jeu provençal de la Vienne 6 allée Jean Monnet Bat C3 86 000 POITIERS, pour le(s) compte(s) bancaire(s).

Le ou la Trésorier(e) Général(e) est autorisé(e) à régler de son propre chef les menues dépenses imposées par le fonctionnement intérieur du Comité Directeur.

Pour faciliter les règlements et encaissements, le ou la Trésorier(e) Général(e) peut disposer d'une somme en espèces jusqu'à concurrence de 200 € (deux cents euros). Cette somme pourra être renouvelée après accord du Comité de Direction et sous la responsabilité du ou de la Président(e). Les retraits de fonds, des comptes bancaires ne pourront être opérés sans l'accord du ou de la Président (e) ou des personnes habilitées par le Comité Directeur.

Il ou elle est chargé (e) de dresser le Compte Rendu Financier, le bilan et le compte Charges et Produits pour le soumettre au vote de l'Assemblée Générale, après l'avoir fait entériner par le Comité Directeur. Il ou elle est chargé(e) aussi de préparer le Budget Prévisionnel de la saison suivante pour présentation au Comité Directeur. Pour la préparation du budget prévisionnel, chaque commission devra prévoir et argumenter après du comité directeur son propre budget prévisionnel. Après la validation des membres du comité directeur, le Trésorier général ou la Trésorière générale pourra établir le budget prévisionnel.

Le ou la Trésorier(e) adjoint(e) remplace, en cas d'empêchement, le ou la Trésorier(e) Général(e). Il ou elle est mis au courant des questions financières par le ou la Trésorier(e) Général(e). Il ou elle a la charge des divers matériaux d'intendance nécessaires au fonctionnement du Comité Départemental et d'alléger les tâches du Trésorier général ou de la Trésorière générale.

### **Rôle du comité directeur : Réunions du Comité Directeur, de Formation de Dirigeants et autres.**

Le comité directeur a un rôle primordial sur le pilotage d'administratif et financier, il devra trouver tous les dispositifs pour une bonne gestion des coûts notamment sur les frais de fonctionnement et frais liés à la fonction de chaque membre du comité départemental. Il est prévu des frais de déplacement, l'indemnité kilométrique sera égale au maximum à la moitié de la valeur en Euros prévue par la loi sur les dons.

Le ou les membres du comité pourront renoncer au remboursement des indemnités pour les dispositions prévues par la loi sur les dons en faveur des associations ou fondation reconnue d'utilité publique, conformément à la loi 87-571 du 23 Juillet 1987, décret n°2007-644 du 30 avril 2007 et article 200 du CGI de la loi de finance, les élus au dit comité pourront prétendre à dédommagement de leur frais kilométrique. Pour ce faire, un mois avant la clôture des comptes, ils devront produire au Trésorier général le détail des kilomètres effectués avec les dates, lieu et justification du déplacement (une matrice de déclaration sera fournie). Il leur sera alors délivré un CERFA selon Bofip-Impôts n° BOI-IR-RICI-250-30 (abandon de frais engagés par les bénévoles) dont le montant sera à apposer sur leur déclaration d'impôts de l'année suivante.

(Le barème IK sera révisé chaque année dès la parution au journal officiel.)

Il est également prévu des frais de restauration, lors de ces déplacements, qui seront remboursés sur présentation de factures, et pour un maximum de 20 euros par repas et par personne, ce montant pourra être revu avec l'accord de l'assemblée générale.

### **Article 8 - MEMBRES DU COMITE**

Tout membre du Comité doit être en possession d'une licence FFPJP, valide pour l'année en cours ou dès sa première action en exercice de sa fonction, ou avec une

licence valide lors de la première réunion du Comité au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Les membres du Comité n'ayant pas de fonctions précises, sont chargés par le ou la Président(e) de tous mandats liés au fonctionnement du Comité. Ils ont notamment tous des fonctions précises dans l'organisation administrative et peuvent être appelés à exercer des missions de représentation. En ce cas l'aval du ou de la Président(e) est indispensable. Ils peuvent être nommés rapporteurs de différentes questions et sont appelés à accomplir des missions d'enquêtes jugées indispensables. Ils représentent le Comité dans les Commissions et groupes de travail ou de pilotage.

La qualité de Membre du Comité Départemental impose le respect des statuts et des divers règlements, mais cette qualité peut se perdre par :

1 ° la démission

2° la radiation prononcée par le Bureau du Comité pour :

- a) trois absences non motivées aux réunions du Comité,
- b) infraction aux statuts ou aux règlements de la Fédération ou du Comité,
- c) peine infamante,
- d) avoir porté préjudice au Comité Départemental.

## **Article 9 – MEMBRES COOPTES**

Toute personne voulant se faire coopter au Comité doit en faire la demande écrite auprès du ou de la Président(e) du Comité. Sa candidature sera portée à la validation de tous les membres du Comité à la réunion suivante.

Ils sont soumis aux mêmes règles que les membres du Comité et devront fournir un extrait de leur casier judiciaire cependant être membres cooptés signifie que ce membre apporte ponctuellement son aide dès qu'il est en mesure de le faire, la règle de trois absences non motivées aux réunions du Comité ne peut pas le concerner. En tant que membres cooptés validés par le CD86, ils pourront participer aux votes avec autorisation du comité seulement aux réunions où ils sont présents, aucune délégation de pouvoir de vote ne pourra être délivré à un membre du CD86 ou à un membre coopté pour le représenter lors de son absence.

## **Article 10 - COMMISSIONS DU COMITE**

Conformément aux lois et règlements en vigueur, il est obligatoirement institué au moins les Commissions permanentes suivantes :

- Une Commission de Discipline dont la composition et les compétences sont réglées par des textes spécifiques.
- Une Commission Sportive dont font parties : la Commission des Arbitres, la Commission des Jeunes, la Commission Féminine, la Commission Vétérain, la Commission Informatique ainsi que la Commission Relation Publique

- Une Commission de Surveillance des Opérations Electorales dont la composition et les compétences sont fixées par les statuts. Cette commission sera saisie par le comité pour donner une validation à l'ensemble des éléments pouvant faire appel à candidature avant l'expédition de cet appel vers les clubs.

Le nombre, l'appellation et les compétences d'autres commissions ou groupes de travail sont décidés par le Comité.

Chaque organisme ainsi institué doit comprendre au moins deux membres titulaires appartenant au Comité. Ils peuvent n'être que temporaires, leurs existences étant liées à la réalisation de l'objectif pour lequel ils ont été créés.

Les commissions ou les groupes de travail, qui ne peuvent être convoqués qu'avec l'aval du ou de la Président(e) du Comité et/ou d'un(e) président(e) de commission, ont notamment pour mission :

1°) D'examiner et d'analyser les projets, problèmes, dossiers, etc qui leur sont soumis.

2°) D'en tirer les conclusions, de donner leur avis, voire de proposer des dispositions après avoir désigné un rapporteur qui les présentera au Comité.

3°) De suivre certains sujets ou de mettre en place certaines actions et d'en assurer le suivi.

Sauf en matière disciplinaire et d'élection, les Commissions n'ont pas pouvoir de décision, lequel n'appartient qu'au Comité dont elles dépendent.

La durée de leur mandat est la même que celle du Comité qui les forme.

## Article 12 - Elections

Les candidatures au Comité Départemental de la Vienne doivent être adressées au siège du comité ou à l'adresse prévue sur l'appel à candidature, avant la date fixée par le Comité Directeur précédant l'Assemblée Générale électorale. Le comité CD 86 s'engage à réception de la candidature d'accuser réception de celle-ci. Il appartiendra au candidat, en cas de contestation, d'apporter la preuve que leur candidature a bien été envoyée dans les délais. La commission électorale ne retiendra aucune candidature envoyées par courriel seulement celles reçues par la poste ou remise en main propre avec justificatif de réception.

### Scrutin uninominal :

Les candidats(es) doivent être inscrits(es) sur les bulletins de vote, par ordre alphabétique, avec en face de chacun la mention « candidat sortant » ou « nouveau candidat(e) ».

Lors du vote, les électeurs pourront rayer le nombre de candidat(e) qu'ils veulent et seulement rayer. Tout bulletin qui ne respecte pas cette disposition sera considéré comme nul, si l'ensemble des lignes correspondant à chaque candidat(e) sont rayées, et sans aucune annotation alors le bulletin sera considéré comme un vote BLANC.

Le choix du ou de la candidat(e) à la présidence à présenter à l'Assemblée Générale se fait obligatoirement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Comité

Directeur. En cas de pluralité de candidats(es), celui qui obtient le moins de voix est éliminé(e) à chaque tour, le ou la plus jeune en cas d'égalité, jusqu'à ce qu'il n'en reste que deux. Est alors choisi celui ou celle qui obtient le plus de voix. En cas d'égalité, il sera procédé à un autre vote afin de départager les deux candidats(es) au poste de Président(e). Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité, le ou la candidat(e) le ou la plus âgé(e) sera retenu(e).

Si le ou la candidat(e) ainsi proposé(e) n'est pas élu(e) par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit une nouvelle fois pour proposer, dans les mêmes conditions, un(e) autre candidat(e) et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un(e) Président(e) ait été élu(e) ou jusqu'à épuisement des candidatures. En ce cas, ou s'il estime ne plus avoir de candidat(e) à présenter, le Comité Directeur est tenu de démissionner. Une nouvelle Assemblée Générale est alors convoquée dans les délais réglementaires pour procéder à de nouvelles élections générales.

En aucun cas le Comité Directeur ne peut proposer deux candidats simultanément à l'Assemblée Générale.

Les postes parmi les membres élus au Comité Directeur, devenus vacants avant l'expiration de ce mandat, devront être pourvus lors de la prochaine Assemblée Générale. Il sera procédé à une élection au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour le nombre de postes à pourvoir.

### **Article 11 - OBLIGATION DES CLUBS**

Les Clubs ont pour tâches de distribuer les licences, de faire connaître les règlements de la F.F.P.J.P., de diffuser toutes instructions et directives du Comité et de les faire appliquer.

Tout Club ayant au minimum un nombre de 20 licenciés doit être en possession d'un Arbitre officiel. Les Clubs n'ayant pas d'Arbitre seront sanctionnés par une amende dont le montant est fixé par le Comité.

Pour toute création de nouveau club, l'association devra avoir lors de son affiliation un arbitre ou devra présenter un candidat à la formation d'arbitre et à l'examen sans cette disposition l'association ne pourra pas être affiliée.

Chaque club doit fournir une publicité d'au moins un tiers de page pour mettre dans le calendrier annuel. Les clubs ne respectant pas cette obligation seront sanctionnés par une amende dont le montant est fixé par le Comité.

### **Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE**

Une Assemblée Générale regroupant tous les Membres du Comité Départemental et tous les Présidents (es) ou leurs représentants(es) des Clubs affiliés, se tiendra en fin d'année dans un lieu retenu par le Comité.

Cette Assemblée Générale, au cours de laquelle les responsables du Comité font le bilan de la saison écoulée, est d'un intérêt primordial. C'est également au cours de cette Assemblée que les Présidents(es) ou leurs représentants, peuvent intervenir pour approuver ou non les actions du Comité, soumettre de nouvelles propositions et participer aux différents votes, s'il y a lieu. Toutes les questions diverses devront être envoyées par écrit au ou à la Président(e) du Comité au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

De ce fait, la présence d'au moins un(e) responsable de chaque Club est impérative et le Club qui ne sera pas représenté à cette Assemblée, se verra infliger une amende fixée par le Comité.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Toute Association ne peut pas représenter à une Assemblée Générale plus d'une Association, en dehors de sa propre représentation. Le pouvoir devra être signé par les deux présidents.

### **Article 13 - CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX**

Un Championnat ne sera attribué qu'aux clubs qui en font la demande, remplissent le cahier des charges et après l'approbation de la Commission sportive.

Les clubs devront faire parvenir les inscriptions par courrier postal ou par courriel, à la personne désignée par le Comité au plus tard une semaine avant le championnat.

### **Article 14 - COMPETITIONS**

Aucun concours ne pourra être organisé sans l'autorisation, le contrôle et l'arbitrage du Comité Départemental du lieu où il doit se dérouler. Les infractions relevées seront sanctionnées. Ces infractions pourront aller du blâme à la suspension pure et simple du Club.

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'agrément de la F.F.P.J.P., d'un comité régional ou du CD86 s'expose aux sanctions administratives et disciplinaires en vigueur.

### **Article 15 – CHAMPIONNATS DE FRANCE**

Pour tous déplacements supérieurs à 700km lors d'un championnat de France, les délégués et les équipes seront autorisés, sous couvert des frais du Comité, à partir l'avant-veille du championnat. Les frais de restauration sont pris en charge par le Comité pour les joueurs sélectionnés et le délégué, pas pour les accompagnants. Les joueurs sélectionnés ainsi que le délégué sont tenu de porter les tenues officielles fournies par le Comité. Le délégué sera garant de la bonne tenue des joueurs lors du déplacement ainsi que lors de la compétition.

**Article 15.1– CHAMPIONNATS DE COMITE REGIONAL**

Les frais de repas pour les championnats de comité régional seront réservés et payés par le Comité départemental pour les joueurs sélectionnés seulement.

**Article 16 - DISCIPLINE**

Tous Clubs affiliés, ainsi que ses membres, peuvent être radiés du Comité : s'ils enfreignent les présents Statuts du comité de la Vienne et son règlement intérieur, les Règlements de la Fédération ou les décisions prises en Assemblées Générales. S'ils ne se montrent **pas dignes** de faire partie de la Fédération en tenant envers ses dirigeants des propos déplacés et susceptibles de nuire à la bonne harmonie qui doit régner au sein du Comité ou en accomplissant des actes pouvant avoir les mêmes conséquences. Le présent Règlement Intérieur sera annexé aux Statuts.

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Octobre 2016  
à Fontaine le Comte.

Le Président

Le secrétaire général